



Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu l'article L.712-2 du code de l'éducation portant sur l'élection, les fonctions et les délégations de signature du Président de l'université ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 11 avril 2012 portant élection d'Yves JEAN, président de l'université ;
- vu la délibération du conseil de l'institut en date du 19 décembre 2014 portant élection de Pierre-Charles PUPION, directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration (IPAG).

Arrête

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée Monsieur Pierre-Charles PUPION, directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG), à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les autorisations d'inscription en licence ;
- Les autorisations d'inscription en master ;
- Les autorisations d'inscription en doctorat ;
- Les autorisations de présenter une thèse ou un ensemble de travaux de soutenance ;
- Les autorisations de reproduction de thèses ;
- Les dispenses de suivre des enseignements selon les prescriptions arrêtées par l'établissement ;
- La désignation de tous les jurys d'examens ou de soutenance ;
- Les autorisations d'invitation des personnalités extérieures ;
- Les autorisations d'utilisation ponctuelle des locaux par toute personne ou organisme extérieurs à l'université hors contrat de location et dans le respect des règles instituées par l'université ;
- Les actes d'organisation interne de la composante dans le respect des prescriptions arrêtées par l'établissement.

Article 2 : La présente décision, publiée dans le journal des actes de l'université prend effet à compter du 19 décembre 2014.

Vu et accepté le 07/01/2015
Par le délégataire,

Fait à Poitiers le 19 décembre 2014
Le Président de l'Université

Yves JEAN

Pour information

Les actes d'ordonnancement tels que :

- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain exclusivement ;
- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Tous les actes d'engagement juridique des dépenses (devis, propositions commerciales, contrats, conventions, actes d'engagement);
- Les conventions individuelles de stage, les conventions de tutorat ou monitorat, les conventions de scolarité à l'étranger, les conventions de formation continue, les conventions de formation à distance et toutes conventions individuelles propres aux structures spécifiques d'enseignement de la composante dans le respect du cadre général arrêté par l'établissement ;
- Tous les autres actes d'engagement juridique des recettes propres à la composante hors recherche ;
- Les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Les actes d'ordonnancement de la recette.

sont de droit de la compétence de l'ordonnateur et c'est ce dernier qui peut déléguer sa signature en cas d'absence à ses adjoints ou au responsable administratif.